

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 13 janvier 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 655

**REGLEMENT SUR LA GESTION DES CHEMINS
PRIVES**

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement sur la gestion des chemins privés ».

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de prévoir de mettre fin à l'entretien, par la Municipalité ou par ses sous-traitants, des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant.

Article 3 Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les chemins privés situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Article 4 Définition

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Chemin privé : L'expression « chemin privé » désigne la voie de circulation pour véhicules, contigüe à une voie publique, donnant accès aux terrains riverains et ouvert au public en tout temps de la même manière qu'un chemin public, mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.

Article 5 Service de déneigement

La Municipalité s'engage à maintenir jusqu'au 30 octobre 2018 un service de déneigement des chemins privés, ou à le faire assurer par des sous-traitants nommés par la Municipalité.

Passé cette date, la Municipalité n'assurera plus le service de déneigement sur les chemins privés et allées d'accès.



Article 6 Service de collecte des matières résiduelles

La Municipalité s'engage à maintenir jusqu'au 30 octobre 2018 un service de collecte des matières résiduelles sur un chemin privé, ou à le faire assurer par des sous-traitants nommés par la Municipalité.

Passé cette date, la Municipalité n'assurera plus le service de collecte des matières résiduelles sur les chemins privés, mais s'effectuera à la limite du chemin publique le plus près ou désigné par le conseil.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Omis)



